



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 100251

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, sur les modalités d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'AFN. Après de multiples tergiversations, et sur injonction du Conseil d'État, le Gouvernement a fixé par décret les modalités d'attribution de cette campagne, alors que le caractère de « guerre » avait été reconnu aux opérations d'AFN par la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, soit 37 ans après la fin des hostilités en AFN, et 11 ans avant la parution du décret... Nonobstant l'accumulation de ces retards successifs, le décret en question prévoit que le bénéfice de ces campagnes doubles ne pourra être pris en compte que dans les seules pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'application de la loi du 18 octobre précitée. Cette disposition a pour effet d'exclure de cette mesure la quasi-totalité des anciens combattants d'AFN, ceux-ci n'ayant obtenu leur pension, ou ayant bénéficié d'une retraite, bien avant cette date. Pour mémoire sont notamment concernées par cette exclusion les personnes relevant non seulement du régime des pensions civiles et militaires de l'État, des collectivités locales, de la fonction hospitalière..., mais aussi des autres régimes de retraites, le décret s'appliquant aux militaires appelés, rappelés et militaire d'active. En dehors du manque de reconnaissance de la Nation envers les intéressés que dénote cette mesure d'exclusion, celle-ci lui paraît contraire à l'esprit même de la loi du 18 octobre 1999, laquelle précise quand même que les anciens combattants d'AFN doivent être traités dans les mêmes conditions que ceux des deux conflits mondiaux... Tel n'est pas le cas pour ce qui est de la prise en compte de cette campagne double dans les pensions. Il précise encore qu'en 1964, lorsque la prise en compte des bénéfices de campagne dans les pensions a été accordée, il n'a nullement été question d'en limiter l'application aux personnes encore en activité à cette date. D'ailleurs, elle aurait eu pour résultat premier d'en exclure les anciens combattants de 14-18. C'est pourtant ce qui a été fait dans le cas présent des anciens combattants d'AFN. Il lui demande comment il entend corriger cette inégalité.

Texte de la réponse

Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux militaires, et sous certaines conditions aux fonctionnaires civils. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué par le militaire est compté pour trois jours dans le calcul de sa pension. La loi du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre ». Elle a ainsi créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord accorde ce droit aux militaires d'active et aux appelés, pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu, ou de combat ou ont subi le feu et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi. Ces pensions sont révisées à compter de la demande des

intéressés, déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2010, auprès des services de l'administration qui a procédé à la liquidation de la pension de retraite. Elles n'ouvrent droit à aucun intérêt de retard. Cette mesure ne peut s'appliquer aux pensions liquidées antérieurement au 19 octobre 1999, puisque ce n'est qu'à compter de cette date qu'a été reconnu officiellement l'état de guerre en Algérie, qui seul permet l'attribution de la campagne double. Le Gouvernement a décidé que le décret du 29 juillet 2010 serait applicable à compter du 19 octobre 1999, ce qui donne toute son effectivité à la loi du 18 octobre 1999 dans le respect du principe de non-rétroactivité des lois. Il ne peut réglementairement aller plus loin.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100251

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2011, page 1397

Réponse publiée le : 26 avril 2011, page 4262